

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

85 N° 4 1963

La qualification juridique de l'Action  
catholique

André MAYENCE

p. 387 - 409

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-qualification-juridique-de-l-action-catholique-1710>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# La qualification juridique de l'Action catholique

Le problème de l'apostolat des laïcs apparaît comme une des préoccupations essentielles de l'Eglise d'aujourd'hui et il trouvera une place de choix parmi les questions importantes soumises à l'étude des Pères du Concile<sup>1</sup>. Le Saint-Père, le 8 février 1961, ne disait-il pas lui-même de l'activité des laïcs dans l'Eglise qu'elle « est tenue en grande considération et sera l'objet de la vive sollicitude et de l'étude particulière des Pères du prochain II<sup>e</sup> Concile du Vatican<sup>2</sup> ». L'importance du problème a d'ailleurs amené le Saint-Père à créer une commission spéciale qui, sous la présidence du cardinal Cento, est chargée spécialement de l'étude du problème « de l'apostolat des laïcs, pour toutes les questions concernant l'action catholique, religieuse et sociale<sup>3</sup> ». Nous ne pouvons que nous réjouir de l'initiative prise par le Souverain Pontife. En effet, si le problème de l'Action catholique a fait l'objet de nombreuses études depuis quelques années, la doctrine n'apparaît pas encore tout à fait au point et nous pouvons légitimement attendre du Concile des éclaircissements et des précisions sur plusieurs points encore mal définis.

Sous l'impulsion de Pie XI et de ses successeurs, l'Action catholique a pris dans le monde chrétien un essor remarquable. On peut la présenter, sans aucun sens péjoratif, comme une des formes d'apostolat à la mode. Tout le monde en parle mais on n'a pas encore précisé jusqu'ici avec tout le soin souhaitable son véritable sens et sa portée exacte. Cette imprécision n'a d'ailleurs rien d'étonnant car elle procède de la relative nouveauté et de l'évolution constante d'une forme d'apostolat qui se veut adaptée le plus possible aux circonstances de temps et de lieu. Cependant, le moment est venu, semble-t-il, où l'on peut, avec un recul suffisant, essayer de préciser la notion et le statut de l'Action catholique dans l'Eglise. Certes le problème est vaste mais l'Action catholique a pris trop de place dans la vie de l'Eglise pour que l'on puisse longtemps encore se contenter d'improviser en ce domaine.

---

1. Cfr R. Dreher, *Les laïcs et le Concile*, dans *Evangeliser*, Novembre-Décembre 1961, pp. 263-278; J. Grootaers, *Les laïcs et le Concile*, dans *Revue diocésaine de Tournai*, t. XVII, 1962, pp. 193-215.

2. *Documentation catholique*, t. LVIII, 1961, col. 298.

3. Jean XXIII, *Motu proprio « Superno Dei nutu »*, le 5 juin 1960, dans *Documentation catholique*, t. LVII, 1960, col. 708.

## I. LE SENS DU MOT « ACTION CATHOLIQUE »

Préciser le sens de l'expression « Action catholique » n'est guère aisé. On lui a en effet attribué bien des acceptions différentes et il n'est pas facile d'isoler la définition de toutes les excroissances qui lui ont été accolées<sup>4</sup>.

Le grand écueil à éviter est celui qui consiste à identifier purement et simplement les termes d'Action catholique et d'apostolat des laïcs<sup>5</sup>. En effet, si toute Action catholique est apostolat des laïcs, l'inverse n'est pas vrai. Le terme « apostolat des laïcs » recouvre tout apostolat exercé par des laïcs, quelles qu'en soient la forme et l'extension et quel que soit le titre de celui qui l'exerce, pourvu qu'il soit laïc. Par contre, pour qu'il y ait Action catholique, il faut une collaboration à l'apostolat de la Hiérarchie en vertu d'un mandat spécial de cette Hiérarchie.

## A. La définition de Pie XI.

Tous les auteurs qui ont traité de l'Action catholique<sup>6</sup> partent de la définition, devenue traditionnelle, formulée par Pie XI « consciemment et délibérément, on peut le dire, non sans une inspiration divine<sup>7</sup> » :

4. Dans la pratique, certains ont été amenés à donner un sens large au vocable d'Action catholique en l'attribuant à l'activité d'organisations qui ne faisaient pas officiellement de l'Action catholique. C'est ainsi que l'Abbé Comblin (*Echec de l'Action catholique?*, Paris, 1961) parle à plusieurs reprises du scoutisme comme d'un mouvement d'Action catholique et que le Père Dabin (*L'Action catholique. Essai de synthèse*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1933, pp. 272-273) cite parmi les œuvres de l'Action catholique française, reçues en audience par le Pape le 20 mai 1932, des associations comme: « Fédération nationale des Syndicats diocésains de l'enseignement libre, Hommes de France voués au Sacré-Cœur, Société de Saint-Vincent de Paul, Archiconfrérie des patronages de jeunes filles, Chevaliers du Saint-Sépulcre, etc. ». Manifestement, il y a là une extension abusive de la notion d'Action catholique.

5. C'est un des reproches que l'on peut adresser notamment à l'ouvrage de l'Abbé J. Coblin, o. c. Cfr *N. R. Th.*, 1962, p. 952 s.

6. Cfr par exemple: P. Dabin, *L'Apostolat laïque*, Paris, 1931; S. Tromp, *Actio catholica in Corpore Christi. Doctrinalia et Bibliographia*, dans *Periodica de re mor., canon. et liturg.*, t. XXV, 1936, pp. 1-38, 89-99, 105-118; Y. M.-J. Congar, *Jalons pour une théologie du laïc, 2<sup>e</sup> édit.*, Paris, 1954; G. Philips (Mgr), *Le rôle du laïc dans l'Eglise*, Paris, 1954; Id., *Etudes sur l'apostolat des laïcs* (*Coll. « Etudes religieuses »*), Bruxelles-Paris, 1960; Id., *Pour un christianisme adulte*, Tournai, 1962; K. Rahner, *L'apostolat des laïcs*, dans *N. R. Th.*, t. LXXVIII, 1956, pp. 3-32; P. Bourgy, *Les laïcs dans l'Eglise*, dans *Les laïcs dans la crise du monde moderne* (Congrès national pour l'apostolat des laïcs. Louvain, déc. 1956), Bruxelles, 1957; G. Dejaifve, *Laïc et mission de l'Eglise*, dans *N. R. Th.*, t. LXXX, 1958, pp. 22-38; J. Sabater March, *Teologia del apostolado de los seglares y religiosos laicos*, Barcelone, 1958; A. Bonet, *Apostologia laical. I. Los principios del apostolado seglar*, Madrid, 1958; P. Glorieux (Mgr), *Le laïc dans l'Eglise*, Paris, 1960; J. Hamer, *L'apostolat des laïcs*, dans *Evangeliser*, Juillet-Août 1961, pp. 33-49.

7. Pie XI, *Discours aux ouvrières de la jeunesse féminine de l'Action catholique italienne*, le 19 mars 1927, cité par L. Civardi (Mgr), *Manuel d'Action catholique. Essai théorique*, 2<sup>e</sup> édit., Bruxelles-Paris, p. 28 et P. Dabin, o. c., p. 75.

« L'Action catholique est ' la participation du laïcat à l'apostolat hiérarchique ' » ». « Définition bien courte, dit Pie XI, mais qui contient beaucoup de choses, beaucoup de sens, tout ce qu'exigeait et exige une définition, laquelle, pour être véritablement telle, doit contenir, si possible, tous les éléments essentiels, substantiels, de la chose que l'on veut définir » ».

Les difficultés se présentent lorsqu'il s'agit d'expliquer cette définition et les auteurs n'ont pas toujours pu se mettre d'accord sur les nuances à donner à l'interprétation de ses différents éléments.

### B. *Le Laïcat*<sup>10</sup>.

Le laïc est étymologiquement celui qui est membre du peuple. Cependant, le terme a pris rapidement dans le monde chrétien un sens plus restreint<sup>11</sup>; on l'a réservé aux membres du peuple chrétien, peuple étant pris dans le sens limité de ceux qui ne font pas partie du clergé. C'est ce sens que le Code de droit canonique a adopté<sup>12</sup>. Pour lui, le laïc est le membre du peuple de Dieu qui n'est pas clerc, c'est-à-dire tout chrétien qui n'a pas reçu la tonsure<sup>13</sup>.

Beaucoup d'auteurs se sont émus de l'insuffisance de cette notion qui définit simplement le laïc de façon négative par opposition au clergé. C'est pourquoi, ils ont voulu s'intéresser davantage au contenu théologique et juridique plus positif du terme « laïc ». Par son baptême, le laïc est constitué personne dans l'Eglise et donc sujet de droits et d'obligations<sup>14</sup>. Il est engagé personnellement dans la communauté chrétienne où il doit jouer un rôle qui n'est pas purement réceptif mais aussi actif<sup>15</sup>. Membre du Corps mystique, il doit réaliser dans l'Eglise sa vocation personnelle et sociale de chrétien. La condition des laïcs a

8. Cfr, par exemple: Pie XI, *Discours aux ouvrières de l'Action catholique italienne*, 1. c.; lettre « *La relation* » à Mme Steenberghe-Engeringh, le 30 juillet 1928 dans *Le Laïcat* (Coll. « *Enseignements pontificaux* »), Tournai, 1958, n° 465, p. 278; lettre « *Quae Nobis haud ita* » au cardinal Bertram, le 13 novembre 1928 (*Le Laïcat*, n° 472, p. 283), etc.

9. Pie XI, *Discours aux dirigeants de l'Action catholique de Rome*, le 19 avril 1931, dans *Actes de Pie XI*, Paris, 1931, vol. II, p. 308 (cité par L. Civardi, o. c., p. 28, note 2 et R. Potvin, *L'Action catholique*, Québec, 1957, p. 6, note 2).

10. Cfr Y. M.-J. Congar, o. c., pp. 19-45; P. Dabin, o. c., pp. 85-96; C. B. A. Matre Dei Papali, *De apostolatu laicorum*, dans *Ephem. Carmelit.*, t. IX, 1958, pp. 81-147; G. Philips, *Pour un christianisme adulte*, pp. 19-26; P. Glorieux, o. c., p. 13 et s.

11. Pour l'emploi du mot dans les premiers siècles cfr P. Dabin, o. c., p. 85 et sv.; Y. M.-J. Congar, o. c., p. 19 et sv.; I. de la Potterie, *L'origine et le sens primitif du mot « laïc »*, dans *N. R. Th.*, t. LXXX, 1958, pp. 840-853.

12. Cfr canons 107, 682 et 948. Il faut remarquer que l'on ne peut pas distinguer clercs, religieux et laïcs en les présentant comme trois catégories exclusives l'une de l'autre puisque le c. 107 stipule avec raison que les religieux peuvent être soit clercs, soit laïcs.

13. Canon 108.

14. Canon 87.

15. Cfr K. Rahner, *art. c.*, pp. 9-11.

donc sa valeur en soi ; ce ne sont pas simplement des clercs amputés de leurs prérogatives de sanctification et de gouvernement. Il serait plus exact de dire que ce sont les clercs qui ont tous les droits et toutes les responsabilités des laïcs avec, en plus, la mission et les pouvoirs qui leur sont conférés par la réception de la tonsure.

Il nous paraît tout à fait regrettable que le R. P. Rahner semble dénier cette condition de laïcs aux militants d'Action catholique chargés à temps plein dès secrétariats des différents mouvements<sup>16</sup> et qu'il refuse toute distinction entre prêtres et non-prêtres dans les comités directeurs de ces mouvements ; pour lui « ni les uns ni les autres ne sont des laïcs<sup>17</sup> ». Si nous sommes d'accord avec le P. Rahner dans son postulat de base où il définit le laïc comme celui « qui appartient au simple « peuple de Dieu », ... qui ne détient aucun pouvoir d'ordre ou de juridiction<sup>18</sup> », nous ne pouvons plus le suivre lorsqu'il en conclut que « laïc et non-laïc se distinguent par rapport à ces pouvoirs, non d'après le *mode* de transmission, mais d'après le *contenu* du pouvoir transmis » et que « chaque fois qu'une personne est en possession légitime et *habituelle* d'une part quelconque d'un pouvoir liturgique ou juridique dépassant le droit fondamental de chaque baptisé, cette personne n'est plus au sens propre laïque...<sup>19</sup> ». L'auteur, certes, entend se placer sur un plan théologique mais cette façon de s'exprimer nous paraît très dangereuse à cause des confusions et des idées fausses qu'elle risque de provoquer sur le plan du droit. Cette thèse est en effet, au point de vue juridique, nettement en contradiction avec les canons 107 et 108 qui fondent la distinction entre clercs et laïcs, non pas sur le contenu d'un pouvoir transmis mais sur l'intégration ou non dans la cléricature, c'est-à-dire sur la présence ou l'absence d'un acte liturgique bien précis, la réception de la tonsure<sup>20</sup>.

16. « L'activité des secrétariats d'Action catholique, qui constitue plus ou moins la fonction principale des militants qui y travaillent, n'est pas un apostolat de laïc. C'est une forme concrète de l'apostolat hiérarchique, organisée pour stimuler l'apostolat des laïcs » (K. Rahner, *art. c.*, p. 20).

17. K. Rahner, *art. cit.*, p. 21. Le R. P. répond ainsi bien mal, semble-t-il, à l'invitation qu'il formulait quelques pages plus haut (p. 13) de voir s'établir un droit de l'Action catholique qui permette aux laïcs de jouir d'une certaine autonomie, de prendre des initiatives sans être totalement dépendants de consignes précises de la hiérarchie.

18. K. Rahner, *art. cit.*, p. 5.

19. K. Rahner, *art. cit.*, p. 5. Il y a là confusion entre responsabilité dans l'Eglise et pouvoir de juridiction ou d'ordre.

20. Cette distinction entre laïcs et non-laïcs, proposée par le P. Rahner, que nous devons rejeter formellement sur le plan juridique, peut cependant intervenir sur un plan théologique mais il faudrait, dans ce cas, une formulation moins ambiguë. Distinguer à ce niveau laïcs proprement dits et non-laïcs est contre-indiqué car il y a risque de déprécier le concept même de laïc. La distinction gagnerait à être faite à l'intérieur même du laïcat en distinguant non pas des laïcs et des non-laïcs mais différentes catégories établies parmi les laïcs eux-mêmes selon le degré plus ou moins grand de leur prise de conscience effective de leur rôle de chrétien. On parlerait alors de laïcs engagés, c'est-à-dire de laïcs ayant pris leurs responsabilités, ou mieux encore, ayant reçu des responsabilités de la hiérarchie dans le domaine apostolique, liturgique ou administratif.

C'est au laïc au sens restreint qu'est proposée l'Action catholique. Celle-ci exclut en effet les clercs et les religieux.

Pour les clercs cette éviction est claire; ils ne font en aucune façon partie de ces laïcs dont parle Pie XI dans sa définition de l'Action catholique. Si un doute était permis, ce serait pour le cas des religieux laïcs, c'est-à-dire ceux qui n'appartiennent pas à une religion cléricale. L'apostolat exercé par des religieux laïcs n'a pas, selon nous, le statut d'Action catholique car ces religieux ont choisi un mode de vie spécialement reconnu par l'Eglise, ils vivent dans un cadre juridique précis, déterminé par le droit général et des statuts particuliers. Ils n'ont donc pas à s'insérer dans l'organisation d'un nouvel apostolat qui serait l'Action catholique, puisqu'ils possèdent déjà leurs propres cadres d'organisation et leur activité propre qu'ils exercent sous la direction de la hiérarchie<sup>21</sup>. Par leur profession, les religieux s'intègrent dans un état de vie, une religion et se distinguent en quelque sorte de l'ensemble du laïc<sup>22</sup>, leur mission devient particulière, ils reçoivent un mandat propre, distinct du mandat plus général de l'Action catholique<sup>23</sup>. Evidemment les religieux pourront collaborer avec l'Action catholique mais ils le feront, non pas en tant que membres de l'Action catholique, mais en tant que religieux.

Bref, « l'Action catholique est de sa nature l'œuvre des laïcs<sup>24</sup> », de ceux qui ne sont en quelque sorte nullement « mis à part » par la réception d'un ordre ou par quelque vœu ou promesse religieux, ceux qui « restent dans le monde<sup>25</sup> ».

### C. L'apostolat hiérarchique.

Par « apostolat hiérarchique », Pie XI entendait la tâche<sup>26</sup> d'extension du Royaume de Dieu confiée par le Christ à son Eglise. Cet apostolat, ce sont les apôtres et leurs successeurs qui l'ont reçu en héritage et ont mission de procéder et de veiller à son exercice<sup>27</sup>. Mais si la

21. Cfr P. Dabin, *L'Action catholique. Essai de synthèse*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1933, pp. 80-81; L. Civaradi, *o. c.*, p. 88; *Normae de la S. C. des Religieux pour l'approbation des Congrégations religieuses nouvelles*, le 6 mars 1921 (*A.A.S.*, t. XIII, pp. 312-319).

22. Sur le plan administratif, cette « mise à part » se concrétise par le fait que ces groupements relèvent de la S. C. des religieux.

23. Cfr R. Potvin, *o. c.*, pp. 201-202.

La frontière entre le religieux laïc et ce que nous pourrions appeler « le laïc à l'état pur » n'est pas toujours facile à établir. Une étude plus approfondie devrait être faite pour savoir où classer exactement des groupements comme les sociétés sans vœux, les instituts séculiers, les auxiliaires féminines internationales, etc.

24. Pie XI, *Lettre « Vos Argentinae episcopos »*, à l'épiscopat argentin, le 4 décembre 1930 (*Le Laïc*, n° 514, p. 310).

25. K. Rahnner, *art. cit.*, p. 7.

26. Le mot « tâche » met mieux en valeur que le terme « mission » l'existence d'une activité à accomplir. L'apostolat est avant tout une action.

27. « Par apostolat hiérarchique on entend cet apostolat originairement sorti du cœur, de la vie et des mains de Jésus-Christ et qui se perpétue à travers les générations par l'extension, par la dilatation universelle et séculaire du collège

hiérarchie est dépositaire du pouvoir d'exercice et de gouvernement de l'apostolat et a le monopole de son organisation, elle peut — et elle le fait — appeler les laïcs, membres de l'Eglise, à y collaborer<sup>28</sup>. L'apostolat devra donc toujours être exercé dans la soumission à la hiérarchie puisque c'est à elle que le Christ a confié cette mission. L'apôtre laïc sera toujours un envoyé<sup>29</sup>.

Dans le cas de l'Action catholique, cet envoi en mission se fera par le mandat qui sera la démarche officielle du Pape ou de l'évêque invitant les laïcs à collaborer<sup>30</sup> à l'apostolat de la hiérarchie. On a beaucoup écrit sur le mandat donné à l'Action catholique<sup>31</sup>. Il n'est nullement « une communication ou délégation de pouvoirs<sup>32</sup> » et ne peut être autre chose qu'une reconnaissance spéciale, émanant de l'autorité, qui donne à l'Action catholique une existence officielle dans l'Eglise<sup>33</sup> et fait collaborer ses membres d'une façon spéciale à l'apostolat de la hiérarchie<sup>34</sup>. Le mandat est une députation à l'apostolat dans tous les

apostolique, de l'épiscopat » (Pie XI, *Discours à la Giunta diocésaine de Rome*, le 19 avril 1931, dans *Documentation catholique*, 1931, col. 310, cité par Y. M.-J. Congar, *o. c.*, p. 489). « L'apostolat hiérarchique, c'est celui des premiers apôtres perpétués dans leurs successeurs les évêques » (Pie XI, *Allocution aux membres de la confédération française des travailleurs chrétiens*, le 18 septembre 1938, dans *Le Laïcat*, n° 660, p. 399).

28. « Cette tâche... il faut la ranger parmi les devoirs primordiaux du ministère pastoral et de la *vie chrétienne* » (Pie XI, *Encyclique « Ubi Arcano »*, le 23 décembre 1922, dans *Le Laïcat*, n° 446, p. 267) ; « Il est impossible d'être chrétien si en même temps on n'est pas missionnaire » (L. Lochet, *Fils de l'Eglise*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1955, p. 70).

29. « Quomodo praedicabunt nisi mittantur? » (Rom. X, 15). « On devient apôtre, non pas le jour où on cherche à avoir une influence, mais le jour où on met cette influence au service de l'Eglise... Il n'y a d'apôtre que par l'Eglise et pour l'Eglise » (L. Lochet, *o. c.*, p. 64). La nécessité d'un envoi s'impose aussi pour tout clerc qui n'est pas revêtu de la dignité épiscopale (cfr canon 1328).

30. Pie XII a préféré le terme « collaboration » à l'expression « participation » employée plus volontiers par Pie XI. Sans doute voulait-il éviter certaines outrances dans l'interprétation du mot « participation » (cfr E. Guerry (Mgr), *art. « Action catholique »* dans *« Catholicisme »*, t. I, Paris, 1948, col. 98). Le tout est de bien s'entendre sur le terme. Pie XI n'entendait sans doute pas donner au mot « participation » un sens ontologique qui aurait impliqué une véritable création, un changement dans la nature même du laïcat, dans la condition du laïc mais voulait simplement désigner un fait, la prise en charge par les laïcs de leur part dans l'œuvre d'extension du Royaume de Dieu ici-bas, œuvre confiée par le Christ à son Eglise (cfr Y. M.-J. Congar, *o. c.*, p. 508).

31. Cfr J. Sabater March, *Derecho constitucional de la Acción Católica*, Barcelone, 1950, p. 42 et sv.

32. V. M. Pollet, *L'Action catholique à la lumière de la théologie thomiste*, Gembloux, 1937, pp. 32-33.

33. « L'Action catholique porte toujours le caractère d'un apostolat officiel des laïcs » (Mgr Guerry, *Le rôle apostolique et missionnaire de l'Eglise dans le monde contemporain*, dans *Documentation catholique*, t. LV, 1958, col. 98).

34. « Mais plus encore que sur la lettre des normes statutaires complexes et délicates, notre attention se porte sur la signification que prend la sanction pontificale donnée à ces règles, c'est-à-dire la nouvelle reconnaissance et l'encouragement de la collaboration des laïcs à l'apostolat hiérarchique... » (Pie XII, *Lettre « Siamo lieti »* au cardinal Piazza, le 11 octobre 1946, dans *Le Laïcat*, n° 784, p. 475).

« A côté de cet apostolat (l'apostolat des laïcs) envisagé au sens large, il y a

domaines visés par le but même de l'Action catholique : vie sociale, familiale et individuelle<sup>35</sup>, il est une reconnaissance juridique en vertu de laquelle une association de fidèles est députée à l'apostolat dans les cadres de l'Action catholique<sup>36</sup>. Il ne suffira donc pas que l'action exercée par le laïc soit apostolique<sup>37</sup> pour qu'il s'agisse d'Action catholique ; il faudra en outre un engagement apostolique du laïc découlant d'un mandat de la hiérarchie en ce sens.

Encore une fois, par sa collaboration, en vertu d'un mandat, à l'apostolat hiérarchique, le laïc ne perd nullement sa condition de laïc comme le prétend le P. Rahner<sup>38</sup>. C'est Pie XII, lui-même, qui affirmait, lors du II<sup>e</sup> Congrès mondial de l'apostolat des laïcs que « l'acceptation par le laïc d'une mission particulière, d'un mandat de la hiérarchie, si elle l'associe de plus près à la conquête spirituelle du monde, que mène l'Eglise sous la direction de ses Pasteurs, ne suffit pas à en faire un membre de la hiérarchie, à lui donner les pouvoirs d'ordre et

---

un genre d'apostolat organisé, plus immédiatement lié à la hiérarchie, qui donne aux membres de ces organisations un mandat précis pour une tâche déterminée. Les Souverains Pontifes Pie XI et Pie XII ont souvent recommandé cette forme d'apostolat qu'on nomme Action catholique » (Card. Felin, *L'apostolat du prêtre et du laïc dans le monde moderne*. Sermon en l'église Saint-Séverin, le 22 décembre 1957, dans *Documentation catholique*, t. LV, 1958, col. 92).

35. « L'Action catholique est la participation des laïcs catholiques à l'apostolat hiérarchique, pour la défense des principes religieux et moraux, pour le développement d'une saine et bienfaisante action sociale, sous la conduite de la hiérarchie ecclésiastique, en dehors et au-dessus de tous partis politiques, afin d'instaurer la vie catholique dans la famille et dans la société » (Pie XI, *Lettre « La relation »* à Mme Steenberghe-Engeringh, le 30 juillet 1928, dans *Le Laïcat*, n° 465, p. 278).

36. Une note de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France, en mars 1946, précise les effets du mandat :

- il assigne au mouvement un champ d'action ;
- il l'associe intimement, non aux fonctions et aux pouvoirs de la hiérarchie, mais à sa sollicitude pastorale, à son activité apostolique ;
- il confère à cet apostolat du laïcat organisé une valeur officielle et un caractère public dans l'Eglise.

(cfr Mgr Guerry, *art. « Action catholique »*, dans « *Catholicisme* », t. I, Paris, 1948, col. 99).

37. A quelles conditions une action sera-t-elle apostolique, quand y aura-t-il exercice d'un apostolat ? Voilà une question fondamentale à laquelle on aimerait que les théologiens répondent d'une façon précise. Est-ce dans la nature de l'action elle-même ou dans le mobile qui anime le chrétien ou dans une conjonction des deux éléments que réside l'élément constitutif d'une action apostolique ? S'il est clair que l'installation du catafalque dans l'église par le sacristain n'est pas de l'apostolat alors que la défense de la religion par le jociste dans son milieu de travail est bien une action apostolique, il y a tous les cas frontières (comme celui du catéchiste) sur lesquels nous aimerions que les théologiens se penchent avec attention.

38. « Il existe naturellement une « éducation à l'Action catholique » ; son but est d'amener les laïcs à accepter une participation à l'apostolat hiérarchique du clergé, participation par laquelle le laïc cesse d'être laïc, si elle devient l'équivalent d'une profession, si elle change son point d'attache dans le monde » (K. Rahner, *art. cit.*, p. 25). Il est inutile d'insister sur la difficulté qu'il y aurait, en acceptant la thèse du P. Rahner, à déterminer à partir de quel moment il y aurait équivalent d'une profession et, par conséquent, passage du laïcat au clergé.

de juridiction qui restent étroitement liés à la réception du sacrement de l'Ordre, à ses divers degrés<sup>39</sup> ».

Il est important d'insister sur le fait que, dans l'Eglise, le laïc a, *en tant que tel*, parce que baptisé et confirmé, une réelle mission apostolique qui lui est propre et qu'il peut remplir parfaitement sans cesser d'être laïc. Il est temps que les chrétiens prennent conscience de la possibilité de vivre réellement leur christianisme sans devoir pour cela se distinguer de la masse<sup>40</sup> ou encore déboucher sur une vocation cléricale ou religieuse<sup>41</sup>.

## II. LE STATUT JURIDIQUE DE L'ACTION CATHOLIQUE COMME ORGANISATION

Quelle est la situation de l'Action catholique devant le droit ecclésiastique ?

C'est en vain que l'on chercherait dans le Code de droit canonique la moindre allusion à l'Action catholique comme telle. Celle-ci ne faisait en effet qu'éclorre au moment de la rédaction du Code; elle était en pleine évolution et il n'était pas possible alors de prévoir l'essor gigantesque qu'elle allait prendre sous l'impulsion de Pie XI, successeur de celui qui promulgua le code, Benoît XV. Il n'eût d'ailleurs pas été opportun de légiférer de façon précise en ce domaine avant de permettre à la pratique de susciter, avec les tâtonnements inévitables, les structures les plus aptes à favoriser la diffusion et la vitalité de cette nouvelle forme d'apostolat. Cependant l'Action catholique a pris trop

39. Pie XII, *Discours aux participants du II<sup>e</sup> Congrès mondial de l'apostolat des laïcs*, le 5 octobre 1957 (*N. R. Th.*, t. LXXX, 1958, p. 78 ou *Consignes aux militants*. Coll. « Enseignements Pontificaux », Tournai, 1958, p. 78).

40. Dans la pratique, les militants d'Action catholique n'ont déjà que trop tendance à former un ghetto.

41. Nous insistons car historiquement les exemples sont nombreux de mouvements apostoliques de laïcs qui ont évolué presque irrémédiablement vers un statut d'ordres religieux ou d'instituts séculiers (cfr H. Urs Von Balthasar, *Laïc et plein apostolat*, Liège-Paris, 1949) et il ne s'agit alors évidemment plus d'Action catholique. Nous sentons même une tendance à exiger une orientation nécessaire vers un état consacré chez Urs von Balthasar qui conclut tout un développement sur la question comme ceci : « Si réellement les exigences de l'heure se condensent dans la formule « apostolat des laïcs »; si, d'autre part, le plein apostolat réclame une forme de vie conforme aux conseils évangéliques, alors, concrètement, les exigences de l'heure convergent vers une synthèse entre laïc et vie religieuse. « Provida Mater » l'a réalisée et, de ce fait, a doté l'Action catholique de son plus important complément » (*o. c.*, p. 32). — Que l'on nous comprenne bien ! Nous n'entendons nullement ici dénigrer la vie religieuse. L'insertion dans un « état de perfection » permet de vivre plus pleinement son christianisme par la pratique des conseils évangéliques et de rendre ainsi dans le monde un témoignage public de la primauté des valeurs religieuses. Il est essentiel cependant de bien mettre en lumière que tous ceux qui ne sont pas appelés au sacerdoce ou à la vie religieuse peuvent être des chrétiens et des apôtres « à part entière » en restant dans le monde, en gardant le statut de laïcs.

d'importance dans l'Eglise pour pouvoir se passer désormais d'un minimum de cadres juridiques destinés à assurer son fonctionnement dans le respect des droits et des devoirs de chacun <sup>42</sup>.

Comment peut-on situer l'Action catholique dans le droit existant? Le silence du code ouvre théoriquement la porte à trois options sur le statut juridique de l'Action catholique <sup>43</sup>: celui-ci peut être soit « *secundum ius commune* », soit « *contra ius commune* », soit « *praeter ius commune* ». Nous pouvons rejeter tout de suite l'éventualité d'un statut contre le code car cela nécessiterait soit une législation dérogeant explicitement au droit commun, ce qui n'est pas le cas, soit une coutume contraire et nous ne voyons pas très bien comment elle pourrait s'établir en la matière, d'autant plus que de toute façon le temps requis fait défaut. D'autre part, s'il est souvent peu indiqué de multiplier les statuts « *praeter ius commune* », c'est-à-dire, dans le cas présent, de faire de l'Action catholique une institution « *sui generis* », nous ne pouvons rejeter formellement et à priori cette hypothèse, d'autant plus que l'Action catholique étant quelque chose de neuf, elle pourrait justifier un statut inédit. Le mieux est de voir si nous avons dans le code suffisamment d'éléments pour pouvoir intégrer l'Action catholique dans le droit déjà existant.

Nous étudierons surtout dans cette perspective les canons du Code qui traitent des associations de fidèles et des personnes morales. Nous ne pensons pas qu'il soit indiqué de recourir en cette matière à la législation sur les Instituts séculiers <sup>44</sup>, contenue dans la constitution « *Provida Mater Ecclesia* » du 2 février 1947 <sup>45</sup>. En effet, il s'agit là plutôt d'une législation se rattachant aux canons du code qui traitent du droit des religieux <sup>46</sup> et non pas de la législation sur les associations de fidèles comprise dans le traité « *De Laicis* » <sup>47</sup>. Il nous paraît symptomatique, en effet, que le Pape Pie XII dans l'introduction à la législation sur les Instituts séculiers fasse allusion à diverses reprises à la constitution de Léon XIII: « *Conditae a Christo Ecclesiae* » du 8 décembre 1900 sur les congrégations à vœux simples, constitution dont

42. Il est plus que probable que le 2<sup>e</sup> Concile du Vatican s'attachera à établir un statut juridique pour l'Action catholique.

43. Envisagée sous son angle d'organisation, l'Action catholique n'est pas une entité unique mais est constituée d'un ensemble d'organisations, d'institutions et d'organes de coordination. Lorsque l'on parle du statut juridique de l'Action catholique, c'est en fait du droit de ces diverses institutions qu'il est question. Il s'agit de déterminer les normes juridiques qui régissent l'ensemble ou au moins un certain nombre de ces organisations.

44. Sur les Instituts séculiers, on peut voir: *Les Instituts séculiers. Documents pontificaux; notice sur les différents instituts*, Paris, 1959.

45. Cfr *N. R. Th.*, t. LXIX, 1947, pp. 417-430.

46. Liber II, Pars II.

47. Liber II, Pars III. Ce n'est cependant pas l'avis, semble-t-il, de A. Del Portillo (*L'Etat actuel des instituts séculiers*, dans *Documentation catholique*, t. LVI, 1959, col. 495-504).

les prescriptions furent reprises, et Pie XII le signale <sup>48</sup>, dans le code de droit canonique au livre II, titre XVII : « De societatibus sive virorum sive mulierum in communi viventium sine votis ». Il apparaît clairement que, dans l'esprit du Saint-Père, « Provida Mater Ecclesia » est dans la ligne de cette législation et, en cas de refonte du code, s'intercalerait probablement à la suite du titre XVII du livre II. D'autre part, il est stipulé aussi nettement dans le statut des Instituts séculiers qu'ils se distinguent des associations de fidèles régies par les canons 684 et suivants <sup>49</sup>.

#### A. L'Action catholique, institution non-collégiale.

Il est bien difficile de fixer la frontière entre les institutions collégiales et non-collégiales. Le critère fondamental de distinction sera, en fin de compte, le mode d'administration <sup>50</sup>. Il s'agira de voir si les décisions sont prises collégalement ou non <sup>51</sup>.

Cela étant, l'Action catholique doit être, à notre avis, rangée parmi les institutions non-collégiales <sup>52</sup>. En effet, bien qu'elle groupe des personnes physiques, son statut n'est pas celui d'un collège <sup>53</sup>; les décisions ne sont pas prises par l'ensemble des membres et la nomination des dirigeants a lieu par voie d'autorité et non pas par voie d'élection comme le voudrait la procédure indiquée par le canon 101, § 1, pour les personnes morales collégiales <sup>54</sup>. Comme le diocèse, le séminaire et l'université, l'Action catholique est une certaine entité permanente, indépendante des membres qui la composent et c'est l'institution comme telle qui reçoit mandat, mission de la hiérarchie pour collaborer à son apostolat. On ne

48. *N. R. Th.*, t. LXIX, 1947, p. 420.

49. « Societates, clericales vel laicales, quarum membra, christianae perfectionis acquirendae atque apostolatam plene exercendi causa, in saeculo consilia evangelica profitentur, ut ab aliis fidelium communibus Associationibus (Pars Tertia Lib. II, C. I. C.) apte distinguantur, Institutorum seu Institutorum saecularium proprio nomine veniunt, atque huius Constitutionis Apostolicae normis subiiciuntur » (*Art. 1 de la loi particulière sur les Instituts séculiers*, dans *N. R. Th.*, t. LXIX, 1947, p. 423).

50. Cfr L. Perez Mier, *Iglesia y Estado nuevo*, Madrid, 1940, pp. 454-455.

51. C'est ainsi qu'un chapitre canonial sera personne morale collégiale tandis qu'un séminaire sera personne morale non-collégiale.

52. Avec L. Perez Mier, *o. c.*, p. 455 et contre A. Alonso Lobo, *Tiene la Acción Católica personalidad moral eclesiástica?*, dans *Revista Española de Derecho Can.*, t. VII, 1952, p. 306; R. Potvin, *o. c.*, p. 185; De Angelis, *De fidelium associationibus*, II, Naples, 1959, p. 416; M. Falco, *Corso di diritto ecclesiastico*, I, Padoue, 1935, p. 73; M. Conte a Coronata, *Institutiones iuris ecclesiastici ad usum utriusque cleri et scholarum*, II, Turin, 1939, p. 901; J. Saez Goyenechea, *La situación jurídica actual de la Acción Católica*, dans *Revista Españ. Derecho can.*, t. I, 1946, p. 612.

53. Il ne faut pas perdre de vue qu'une institution non-collégiale n'est pas composée uniquement de choses (cfr P. Gillet, *La personnalité juridique en droit ecclésiastique*, Malines, 1927, p. 235).

54. Contre R. Potvin, *o. c.*, p. 215. On peut remarquer que le « Nisi aliud expresse in iure communi aut particulari statutum fuerit... » du canon 101 § 1 ne porte pas sur la forme de décision (décision collective) dans l'institution mais sur les modalités de cette forme: le pourcentage de voix requis.

peut pas dire cependant qu'elle n'est constituée que d'un ensemble de choses ; l'élément personnel y est même très important. Mais la présence de personnes physiques au sein d'une institution ne suffit pas à en faire une association collégiale<sup>55</sup>. Il faudrait pour qu'il en soit ainsi que ces personnes, en tant que collèges, jouissent de droits et de devoirs particuliers ; ce qui n'est pas le cas pour l'Action catholique, où les individus qui la composent ne forment pas un collège ayant pouvoir pour administrer. Il y a donc là absence d'un mode d'administration indispensable pour conférer à une association le caractère d'institution collégiale.

De toute façon, nous pourrions dire que l'Action catholique est une institution non-collégiale à structure corporative<sup>56</sup>.

Dans certains pays, comme la Pologne et la France, où l'Action catholique a été érigée en personne morale, au moins dans ses organes directeurs, elle l'a été comme institution non-collégiale sur la base du canon 1489<sup>57</sup>.

Si le canon 101, § 1, prévoit que l'exercice de l'autorité sera rempli collégalement dans les associations collégiales (et c'est là un argument contre la collégialité de l'Action catholique), les canons 101, § 2 et 1490, § 1 qui traitent des institutions non-collégiales laissent toute liberté aux statuts particuliers et au fondateur<sup>58</sup> de régler les normes d'administration et de direction de l'institution. C'est ce qui a été fait dans les différents statuts nationaux et diocésains de l'Action catholique.

Aucun des autres canons du titre XXVI du livre III du Code, qui traite des institutions non-collégiales, n'est incompatible avec l'Action catholique ; au contraire. Le but poursuivi par l'Action catholique : collaboration à l'apostolat hiérarchique, est par excellence la fin religieuse, requise par le canon 1489, § 1, prise dans son extension la plus large. Ce canon affirme aussi la possibilité, sans qu'il en fasse une obligation<sup>59</sup>, d'ériger en personne morale des institutions non-collégiales<sup>60</sup>. Remarquons cependant que les pouvoirs de l'évêque sur l'Action catholique dépasseront le droit de visite, de contrôle et de vigilance prévu par le Code<sup>61</sup>. En effet, en vertu de son but apostolique, l'Action

55. Cfr P. Gillet, *o. c.*, p. 235.

56. Cfr G. Michiels, *Principia generalia de personis in Ecclesia*, 2<sup>e</sup> éd., Paris-Tournai-Rome, 1955, p. 358.

57. Cfr J. Saez Goyenechea, *art. cit.*, p. 605 et 607.

58. Le lien essentiel de l'Action catholique avec la hiérarchie, la nécessité du mandat entraîne comme conséquence qu'en fait, le fondateur réel d'un mouvement d'Action catholique sera toujours un membre de la hiérarchie : pape ou évêque.

59. Ce qui est le cas pour certaines associations collégiales telles que les confréries (canon 707 § 1).

60. Nous traiterons plus loin ce problème de la possibilité pour l'Action catholique d'être érigée en personne morale.

61. Canons 1491 et 1492.

catholique est soumise de façon spéciale à l'évêque qui, responsable de tout l'apostolat dans son diocèse, aura un véritable droit de direction sur l'Action catholique.

### B. L'Action catholique et les associations de fidèles.

Si nous considérons le développement de l'Action catholique, tant celui de la doctrine que celui de l'institution, il apparaît qu'elle s'est constituée surtout en tenant compte de l'inspiration et des normes précises du Saint-Siège. Ce développement s'est sans doute effectué un peu en marge et par-dessus les préceptes du code relatifs au droit d'association mais malgré tout, on peut établir un parallélisme notable entre les normes fondamentales de l'Action catholique et certains de ces préceptes<sup>62</sup>. Nous sommes ici, semble-t-il, en présence d'un cas typique d'application du canon 20<sup>63</sup>. En l'absence de déterminations précises, le recours à une législation similaire s'impose. Ces « similia », l'Action catholique les trouvera dans la législation sur les associations de fidèles<sup>64</sup>, ces groupements de fidèles qui poursuivent, en accord avec l'autorité ecclésiastique, un but de charité ou de religion, sans aucune obligation de vie commune pour les membres<sup>65</sup>.

Sur le plan de la fin poursuivie, rien ne s'oppose à ce que l'Action catholique soit canoniquement assimilée à une association de fidèles. En effet, le but de l'Action catholique est essentiellement religieux puis-

62. Cfr L. Perez Mier, *o. c.*, p. 455-456.

63. « Si certa de re desit expressum praescriptum legis sive generalis sive particularis, norma sumenda est, nisi agatur de poenis applicandis, a legibus latis in similibus; a generalibus iuris principiis cum aequitate canonica servatis; a stylo et praxi Curiae Romanae; a communi constantique sententia doctorum » (canon 20). R. Potvin (*o. c.*, p. 168) n'admet pas qu'il y ait ici application du canon 20; il recourt cependant à la législation sur les associations de fidèles en considérant l'Action catholique comme l'une d'elles.

64. Code de droit canonique, canons 684 et sv.

On peut voir sur les associations de fidèles: G. Vromant-L. Bongaerts, *De fidelium associationibus - De Actione Catholica - De legione Mariae*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, 1955; J. Creusen, art. « Associations pieuses », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. I, Paris, 1935, col. 1270-1284; E. Jombart, *Les associations pieuses*, dans *Revue des communautés religieuses*, 17<sup>e</sup> année, 1945, pp. 145-163; De Angelis, *o. c.* Rien ne s'oppose, selon nous, à ce qu'une institution non-collégiale soit comprise parmi les associations de fidèles. On objectera peut-être que l'on a pris l'habitude d'appeler « associations » les personnes morales collégiales tandis que l'on réserve l'appellation d'« institutions » aux personnes morales non-collégiales. Nous l'admettons volontiers mais cette terminologie est une pure façon de s'exprimer adoptée par les auteurs pour faciliter la compréhension. Nous n'avons aucun élément juridique, aucune définition officielle qui nous permette d'affirmer que les rédacteurs du code ont, eux aussi, voulu faire cette distinction et refuser à des institutions non-collégiales la faculté de s'établir avec le statut d'associations de fidèles.

65. Il est possible cependant qu'une obligation de vie commune soit inscrite dans les statuts d'une association particulière (cfr E. F. Regatillo, *Institutiones iuris canonici*, I, 5<sup>e</sup> éd., Santander, 1956, n° 809, p. 581). Il s'agit alors d'une détermination particulière et non plus d'une prescription générale de la loi, valable pour toutes les associations.

qu'apostolique: « Ceux qui participent à l'Action catholique... n'ont d'autre souci et d'autre but... que de préparer les âmes à accueillir le Seigneur et d'étendre chaque jour davantage le règne de Dieu, ou encore, pour le dire en un mot, de tout instaurer dans le Christ <sup>66</sup> »; « l'Action catholique est un véritable apostolat <sup>67</sup> »; « comme l'Eglise dont elle la collaboratrice, elle n'est pas orientée directement à l'obtention du but de cette vie terrestre, mais bien plutôt de celui de la vie spirituelle et céleste <sup>68</sup> ».

D'autre part, personne ne doute que l'Action catholique ne remplisse de façon privilégiée une autre condition indispensable pour qu'il y ait association de fidèles: la dépendance vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique <sup>69</sup>, c'est-à-dire vis-à-vis du Pape et des évêques. Tous les documents pontificaux et la nature même de l'Action catholique exigent d'elle une union étroite avec la hiérarchie. Rappelons simplement ce passage de la lettre que Pie XI adressait le 18 janvier 1939, peu avant sa mort, à l'épiscopat des Philippines: « Nous voulons pourtant insister sur un point essentiel qui doit constituer comme une règle inébranlable de l'Action catholique, à savoir que par sa nature même cette Action catholique doit se développer, dans chaque diocèse, sous la dépendance directe des évêques. De fait, elle est une participation des laïcs à l'apostolat hiérarchique; le droit et le devoir de l'établir, de l'organiser, de la diriger, dans son propre diocèse, appartient à l'évêque <sup>70</sup> ».

Les institutions d'Action catholique comportent donc les caractéristiques nécessaires à leur assimilation aux associations de fidèles. Une question ultérieure se pose: l'Action catholique doit-elle aussi s'intégrer dans une des catégories particulières d'associations de fidèles présentées par le Code <sup>71</sup>? En d'autres termes, doit-elle être assimilée à un tiers-ordre, à une confrérie ou à une pieuse union <sup>72</sup>?

Tous les auteurs sont d'accord pour affirmer que l'Action catholique, à cause du but poursuivi, ne peut être assimilée à un tiers-ordre ou à

66. Pie XI, *Lettre « Cum ex epistula »*, au cardinal Van Roey, le 15 août 1928 (*Le Laïcat*, n° 470, p. 281).

67. Pie XI, *Lettre « Quae Nobis haud ita »*, au cardinal Bertram, le 13 novembre 1928 (*Le Laïcat*, n° 473, p. 283).

68. Pie XI, *Lettre « Ex officiosis litteris »*, au cardinal Cerejeira, le 10 novembre 1933 (*Le Laïcat*, n° 572, p. 345).

69. Canon 686 et 690.

70. *Le Laïcat*, n° 667, pp. 403-404.

71. « De fidelium associationibus in specie » (canons 700-725).

72. Le canon 700 qui distingue ces trois catégories d'associations de fidèles ne semble pas vouloir donner une énumération exhaustive des catégories possibles (cfr J. Saez Goyenechea, *art. c.*, p. 592). Il a pour but de présenter les différents types d'associations de fidèles qui jouent un rôle dans la vie de l'Eglise au moment de l'établissement du code. C'est dans le même esprit que le canon 685, en présentant les fins qui peuvent être poursuivies par les associations de fidèles, se borne en fait à énumérer les buts particuliers à ces trois types d'associations: tiers-ordres, confréries et pieuses unions.

une confrérie<sup>73</sup>. La fin visée par un tiers-ordre<sup>74</sup> est avant tout la perfection spirituelle des membres dans l'union avec un ordre religieux<sup>75</sup>. Ce n'est évidemment pas le rôle que veut jouer l'Action catholique dont la mission est avant tout apostolique<sup>76</sup> sous la dépendance directe de la hiérarchie. On ne peut non plus en aucune façon restreindre la mission de l'Action catholique à celle d'une confrérie<sup>77</sup> qui est de favoriser l'accroissement du culte public<sup>78</sup>. Bien sûr, l'apostolat liturgique peut y intervenir mais ce ne sera jamais, comme pour une confrérie, le but unique ou principal de l'Action catholique.

Si la plupart des auteurs refusent également d'assimiler les associations d'Action catholique aux pieuses unions<sup>79</sup>, il en est cependant qui estiment que c'est à cette catégorie d'associations de fidèles qu'elles doivent être ramenées<sup>80</sup>. L'élément distinctif dans les associations de

73. Cfr notamment G. Olivero, *Appunti sull'Art. 43 del Concordato Lateranense*, dans *Perfice Munus*, 1936, p. 294; M. Conte a Coronata, *o. c.*, I, p. 902; A. Vermeersch-J. Creusen, *Epitome*, I, 7<sup>e</sup> éd., Malines, 1949, n° 855, p. 649; A. Alonso Lobo, *Qué es y qué no es la Acción Católica*, Madrid, 1950; J. Sabater March, *Derecho constitucional de la Acción Católica*, Barcelone, 1950, p. 169; De Angelis, *o. c.*, II, p. 388; R. Potvin, *o. c.*, p. 160.

74. Cfr A. Menicucci, *Terc'Ordine e Azione Cattolica*, dans *Osservatore Romano*, 22 février 1933.

75. Canon 702.

76. Il ne faut cependant pas en conclure que l'Action catholique se désintéresse de la formation spirituelle de ses membres. Il y a là au contraire une condition indispensable pour un apostolat vraiment efficace (cfr Pie XI, *Lettre « Quae Nobis haud ita »* au cardinal Bertram, le 13 novembre 1928, dans *Le Laïcat*, n° 473, p. 283).

77. Canon 707, § 2. Voir aussi Pie XI, *Encyclique « Ubi Arcano »*, le 23 décembre 1922 (*Le Laïcat*, n° 444, p. 265).

78. C'est ainsi que dans une lettre récente à un ministre, le primat d'Espagne écrit qu'il serait « particulièrement erroné » de dire « que l'apostolat de l'Action catholique en général doit se limiter à la prière et aux cérémonies pieuses qui ont lieu dans les sanctuaires. C'est là la mission des confréries qui naissent dans l'Eglise; mais la mission de l'Action catholique dans toutes ses branches et spécialisations... est beaucoup plus large et s'exerce principalement hors du sanctuaire... C'est pour cela que, pour ma part, j'ai proclamé que les Fraternités ouvrières d'Action catholique ne sont, ni n'aspirent à devenir un syndicat, mais qu'elles ne sont pas davantage une confrérie. Si elles étaient une simple confrérie, on ne parlerait pas d'elles dans les concordats modernes, et pas seulement en Espagne. Tant qu'on ne comprend pas bien cela, on ne comprend pas ce qu'est l'Action catholique » (*Lettre du cardinal Pla y Deniel, archevêque de Tolède et primat d'Espagne à Mr D. José Ruiz, ministre secrétaire général du Mouvement et délégué national des syndicats*, dans *Informations catholiques internationales*, n° 137, le 1<sup>er</sup> février 1961, Paris, p. 28; cfr aussi *Documentation catholique*, t. LVIII, 1961, col. 327).

79. Notamment G. Olivero, *art. c.*, p. 294; M. Conte a Coronata (*o. c.*, p. 902) qui n'est cependant pas catégorique: « apparet in nullo ex ipsis clare comprehendi apostolatium »; J. Hervas, *Jerarquía y Acción Católica a la luz del Derecho*, Valencia, 1941, p. 76; A. Vermeersch-J. Creusen, *o. c.*, I, n° 855, p. 649; R. Potvin, *o. c.*, pp. 160-167; De Angelis, *o. c.*, II, p. 415.

80. C'est le cas notamment de E. F. Regatillo (*o. c.*, I, 5<sup>e</sup> éd., Santander, 1956, n° 809, pp. 580-581). Le P. Regatillo, qui trouve une confirmation de sa thèse chez Alonso Lobo (*Qué es y qué no es...*), avait déjà défendu cette thèse dans son édition de 1946 (cfr R. Potvin, *o. c.*, p. 160, note 72).

fidèles est la fin poursuivie<sup>81</sup>. Le but visé par les associations d'Action catholique peut-il être ramené purement et simplement à la fin assignée par le Code aux pieuses unions? Le canon 707, § 1 présente cette fin de la façon suivante: « Associationes fidelium quae ad exercitium *alicuius operis* pietatis aut caritatis erectae sunt, nomine veniunt *pia-rum unionum* »; ce qui devient sous la plume du P. Regatillo: « Nam est (Actio Catholica) coetus fidelium ab Ecclesia approbatus ad opus apostolatus exercendum, quod tandem *ad opera pietatis* et caritatis reducitur. Quae est definitio *piae unionis* in canone 707 § 1 data<sup>82</sup> ». Il est évident qu'il y a là un passage manifeste d'un singulier « *alicuius operis* » à un pluriel « *ad opera* »<sup>83</sup> qui porte atteinte à un élément essentiel de la définition de la pieuse union, sa fin. Celle-ci, en effet, est clairement déterminée par le canon 707, § 1; il s'agit de quelque œuvre de piété ou de charité<sup>84</sup>. Ce qui est requis pour qu'il y ait pieuse union, c'est la poursuite d'une œuvre bien déterminée de piété ou de charité et non pas la pratique de la piété ou de la charité en général. Or, ce qui distingue l'Action catholique c'est justement l'universalité de la fin qu'elle poursuit<sup>85</sup>. La fin de l'Action catholique « qui n'est pas autre chose que l'aide que prêtent les laïcs à la hiérarchie ecclésiastique dans l'exercice de l'apostolat, ... coïncide avec le but même de l'Eglise... et s'étend à tous et à toutes les œuvres tendant à procurer le perfectionnement des âmes...<sup>86</sup> ». D'autre part, le but poursuivi par la pieuse union est la sanctification de ses propres membres tandis que l'Action catholique est dirigée avant tout vers l'apostolat, c'est-à-dire la sanctification de toute la société<sup>87</sup>. Enfin, dans la pratique, plusieurs des prescriptions du code à propos des pieuses unions n'ont pas été respectées lors de l'établissement des associations d'Action catholique<sup>88</sup>. La plupart des mouvements d'Action catholique n'ont pas le « *titulus pius* » exigé par le canon 710. De même, on peut rencontrer plusieurs associations d'Action catholique au même endroit sans que joue la restriction imposée en ce domaine aux pieuses unions<sup>89</sup>. Il est clair aussi que si une pieuse union ne peut

81. Canons 702, § 1 et 707, § 1.

82. E. F. Regatillo, *o. et l. cit.*

83. Sommes-nous en présence d'une pure question de grammaire? Passage légitime, affirme Regatillo puisque « *magis et minus non mutant speciem, aiunt philosophi* » et il en conclut que l'Action catholique n'est rien d'autre qu'une espèce de pieuse union puisque la plus ou moins grande extension de la fin ne produit pas un autre genre. Ce n'est pas en philosophe qu'il s'agit de raisonner mais en juriste.

84. Cfr G. Vromant - L. Bongaerts, *o. c.*, 2<sup>e</sup> éd., n° 69, p. 100.

85. Cfr J. Sabater March, *Derecho...*, p. 153 et sv.

86. Pie XI, *Lettre « Vos Argentinae episcopos »* à l'épiscopat argentin, le 4 décembre 1930 (*Le Laïcat*, n° 508-509, pp. 306-307).

87. Cfr De Angelis, *o. c.*, II, p. 415.

88. Cfr A. Menicucci, *Le disposizioni del Codice e l'Azione Cattolica*, dans *Osservatore Romano*, du 5 avril 1936.

89. Canon 711, § 1.

être érigée que dans une église ou un oratoire public ou semi-public<sup>90</sup>, il n'en est pas du tout de même pour les mouvements d'Action catholique dont les organismes essentiels sont habituellement à base diocésaine ou nationale et n'ont pas leur siège dans une église.

Notre conclusion est claire; les associations d'Action catholique ne peuvent être assimilées à aucune des trois catégories particulières d'associations de fidèles envisagées par le code, à savoir les tiers-ordres, les confréries et les pieuses unions. Elles restent cependant assimilables aux associations de fidèles et sont donc soumises aux normes juridiques du titre XVIII du livre II qui traitent de ces associations de fidèles en général. Nous pouvons même dire plus: ces associations d'Action catholique doivent être considérées comme des associations ecclésiastiques<sup>91</sup> et certainement pas comme de pures associations laïques<sup>92</sup>. En effet, l'Action catholique comme organisation et association émane formellement de la hiérarchie qui l'établit comme organisation officielle de l'Eglise pour l'apostolat des laïcs<sup>93</sup>. Il est évident que cette intervention du Pape ou des évêques est plus qu'une simple recommandation; il y a là certainement de réelles approbations ou même des érections formelles<sup>94</sup>. Les associations d'Action catholique sont donc de façon privilégiée d'authentiques associations ecclésiastiques au sens strict du terme en vertu de cette sollicitude particulière dont la hiérarchie fait preuve à leur égard.

### C. L'action catholique et la personnalité morale.

Si le code de droit canonique affirme l'existence de personnes morales dans l'Eglise<sup>95</sup>, il n'en donne pas pour autant une définition précise. Aussi les canonistes se sont-ils attachés à combler cette lacune<sup>96</sup>. On peut, avec G. Michiels, distinguer quatre éléments<sup>97</sup> qui

90. Canon 712, § 1.

91. Sont associations reconnues dans l'Eglise ou associations « ecclésiastiques » (canon 686, § 1) celles qui sont légitimement érigées ou du moins formellement approuvées par l'autorité ecclésiastique. Par contre, ne sont pas reconnues formellement par l'Eglise et restent donc purement laïques les associations que l'Eglise ne fait que recommander aux fidèles ou dont elle admet simplement la licéité (cfr *Votum consultoris in causa Corrientensi S. C. Concilii*, le 13 novembre 1920, dans *A.A.S.*, t. XIII, 1921, pp. 135-144, notamment pp. 138-141).

92. Cfr M. Conte a Coronata, *o. c.*, pp. 901-902; A. Alonso Lobo, *Tiene la Acción Católica personalidad moral eclesiastica?*, dans *Rev. Españ. Derecho Can.*, t. VII, 1952, p. 306; Card. Caggiano, *Rapport sur les fondements doctrinaux de l'apostolat des laïcs* (9 octobre 1957), dans *Actes du 1<sup>er</sup> Congrès mondial pour l'apostolat des laïcs*, I, Rome, 1952, p. 213.

93. Cfr L. Perez Mier, *o. c.*, p. 452.

94. Cfr Canon 687.

95. « In Ecclesia, praeter personas physicas, sunt etiam personae morales, publica auctoritate constitutae, quae distinguuntur in personas morales collegiales et non collegiales, ut ecclesiae, Seminaria, beneficia, etc. » (canon 99).

96. Cfr P. Gillet, *o. c.*; T. Mauro, *La personalità giuridica degli enti ecclesiastici*, Rome, 1945; G. Michiels (*o. c.*, pp. 343-564) qui donne une bibliographie complète sur la question (pp. 343-345).

97. D'autres auteurs ne reprennent que deux ou trois de ces éléments. C'est le

caractérisent la personne morale en droit canonique : « *Persona moralis est illud omne in Ecclesia, a persona physica distinctum (causa materialis: canon 99), quod in finem religiosum vel caritativum (causa finalis: canon 100, § 1) publica auctoritate constitutum est (causa efficiens: canon 99) in subjectum capax iurium et obligationum (causa formalis: canon 99, col. c. 87)* »<sup>98</sup>. En d'autres termes, la personne morale ecclésiastique, qui ne peut pas être confondue purement et simplement avec une personne physique, est un être juridique et par conséquent capable de droits et d'obligations; elle requiert pour sa constitution l'intervention d'une autorité et poursuit un but religieux qui lui donne son caractère proprement ecclésiastique.

Selon l'autorité qui les a constituées, on distinguera deux catégories de personnes morales ecclésiastiques<sup>99</sup>: les personnes morales de droit divin et les personnes morales de droit ecclésiastique<sup>100</sup>. Ces dernières qui reçoivent la personnalité juridique par une intervention positive de l'autorité ecclésiastique, sont constituées soit « a iure », soit « ab homine »<sup>101</sup>. Sont personnes morales « ex ipso iuris praescripto », celles qui reçoivent la personnalité morale par le fait même de leur érection. Un décret octroyant formellement le statut de personne morale ne leur est donc pas nécessaire<sup>102</sup>. Ce sont les entités collégiales ou non-collégiales qui sont absolument ou relativement nécessaires à la vie sociale et publique de l'Eglise<sup>103</sup>. Un acte de l'autorité ecclésiastique par lequel elle établit ou reconnaît ces groupements ou établissements comme institutions ecclésiastiques et leur donne ainsi par voie de conséquence et « ipso iure » la personnalité morale dans l'Eglise, reste cependant toujours nécessaire<sup>104</sup>. Quant aux personnes morales « ab homine »<sup>105</sup>,

---

cas notamment de F. X. Wernz - I. P. Vidal, *Ius canonicum ad Codicis normam exactum*, t. II, Rome, 1927, pp. 26-27; M. Conte a Coronata, *o. c.*, I, p. 143; F. M. Cappello, *Summa iuris canonici*, I, 1<sup>o</sup> éd., Rome, 1932, p. 238; P. Gillet, *o. c.*, p. 233; Ph. Maroto, *Institutiones iuris canonici ad normam novi codicis*, I, 3<sup>o</sup> éd., Rome, 1921, p. 536; A. De Meester, *Iuris canonici et iuris canonico-civilis compendium*, Bruges, 1921, p. 219; R. Naz, *Traité de droit canonique*, 2<sup>o</sup> éd., I, Paris, 1955, p. 252; B. Ojetti, *Commentarium in Codicem iuris canonici*, Rome, 1929, I, II, t. I, p. 116.

98. G. Michiels, *o. c.*, p. 347. On trouve une définition semblable chez A. Alonso Lobo, *Tiene...*, dans *Rev. Esp. Der. Can.*, t. VII, 1952, p. 292.

99. Canon 100, § 1.

100. Cfr P. Gillet, *o. c.*, p. 238 et sv.

101. Cfr T. Mauro, *o. c.*, pp. 59-76; G. Michiels, *o. c.*, pp. 398-413 et la bibliographie indiquée par G. Michiels, p. 398, note 1.

102. « Hae proinde non egent decreto erectionis in personam moralem, sed ipso facto seu decreto (bulla, brevis, etc.) erectionis in tale institutum ecclesiasticum obtinent personalitatem moralem » (B. Ojetti, *o. c.*, I, II, t. I, pp. 122-123).

103. Cfr G. Michiels, *o. c.*, p. 413.

104. « De toutes ces personnes morales érigées *ex iure*... il n'en est pas une seule qui soit instituée par le Code lui-même. Toutes exigent un acte de l'autorité compétente les érigeant canoniquement » (P. Gillet, *o. c.*, p. 245). Voir aussi G. Michiels (*o. c.*, pp. 414-418) qui, contrairement à l'opinion commune, exige pour la validité un décret d'érection donné *par écrit*.

105. Cfr P. Gillet, *o. c.*, p. 244 et sv.; T. Mauro, *o. c.*, p. 70 et sv.; G. Michiels, *o. c.*, pp. 399-413. Outre les auteurs qui traitent en général des personnes

ce sont des institutions, des associations érigées ou fondées, non pas par l'autorité publique ecclésiastique mais par des personnes privées dans un but religieux ou caritatif. Le législateur n'estime pas indispensable que ces institutions ou associations jouissent de la personnalité juridique. La hiérarchie reste libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître ces institutions comme personnes morales mais elle est toute prête à leur accorder la personnalité juridique si cela s'avère utile <sup>106</sup>.

L'Action catholique et les associations qui la composent sont des institutions fondées dans le but de collaborer à l'apostolat de la hiérarchie, but éminemment religieux. Elles sont donc tout à fait aptes à être érigées en personnes juridiques dans l'Eglise. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point <sup>107</sup>. Mais le sont-elles en fait?

Il faut certainement répondre par la négative en ce qui concerne l'Action catholique prise en général. Le Souverain Pontife aurait pu l'ériger en personne juridique mais il n'en a rien fait. Si les Papes ont, à de multiples reprises, écrit et parlé de l'Action catholique pour la recommander et favoriser son extension, nous n'avons aucun texte législatif érigeant l'Action catholique en personne juridique dans l'Eglise <sup>108</sup>.

---

morales dans l'Eglise, on peut voir surtout : *Votum consultoris in causa Corrientensi S. C. Concilii*, le 13 novembre 1920, dans *A.A.S.*, t. XIII, 1921, pp. 136-141; Beil, *Die kirchliche Vereinsrecht*, Paderborn, 1932, pp. 33-35, 51-59, 110 et sv.; P. Ciprotti, *A proposito delle Associazioni di Azione Cattolica*, dans *Il Diritto ecclesiastico*, t. XLVIII, 1937, pp. 357-365; *De formali decreto quo persona juridica constituitur*, dans *Apollinaris*, t. X, 1937, pp. 269-272; L. Preti, *Il riconoscimento delle persone morali in diritto canonico*, dans *Archivio di Diritto ecclesiastico*, t. II, 1940, pp. 319-339.

106. L'acte du supérieur compétent, pour accorder la personnalité juridique, sera toujours dans ce cas un décret formel d'érection (canon 100, § 1). Le mot érection est pris ici dans son sens juridique spécifique. Il ne s'agit pas de la simple fondation purement matérielle d'une institution mais de sa constitution canonique par l'autorité ecclésiastique. Par exemple, le seul fait de réunir un certain nombre d'individus dans un but religieux ou charitable et de donner à ce groupement des statuts et une règle de vie, ne suffit pas à conférer au groupement le caractère juridique. Pour qu'il y ait érection au sens canonique, il faut un acte positif de l'autorité, un acte formel, authentique par lequel l'association est constituée par l'autorité ecclésiastique en personne morale avec tous les droits propres à la personne morale ecclésiastique tels que la perpétuité (canon 102), le droit d'acquérir, conserver et administrer des biens temporels ecclésiastiques (canon 1495, § 2), d'ester en justice devant les tribunaux ecclésiastiques (canons 1557, § 2, 2° et 1649). Cependant, pour qu'une association de fidèles ou une institution non-collégiale, érigée par un décret formel, reçoive la personnalité morale, il n'est pas nécessaire que celle-ci lui soit concédée expressément dans le décret d'érection, soit explicitement, soit de façon équivalente. Au contraire, pour que la personnalité morale ne découle pas du décret d'érection, il faut qu'elle soit expressément refusée par le supérieur soit explicitement, soit de façon équivalente (cfr G. Michiels, *o. c.*, pp. 410-413).

107. Cfr par ex. : A. Alonso Lobo, *Qué es y qué non es...*; J. Saez Goyenechea, *La situación...*, p. 608; M. Conta Coronata, *o. c.*, p. 903; A. Vermeersch - J. Creusen, *o. c.*, n° 855, p. 650; R. Potvin, *o. c.*, p. 183; G. Vromant - L. Bongaerts, *o. c.*, p. 159; L. Perez Mier, *o. c.*, p. 453; Card. Caggiano (*art. c.*, p. 213) qui ajoute que cela est même souhaitable.

108. Cfr E. F. Regatillo, *o. c.*, I, n° 810, p. 581. — Iribaren (cfr J. Saez

Que faut-il penser à ce propos des différents mouvements et organismes directeurs de l'Action catholique? Ils peuvent, bien sûr, recevoir de l'autorité compétente<sup>109</sup> la personnalité juridique. Il faudrait étudier le statut particulier de chacune de ces institutions pour voir si, en fait, lors de leur fondation, elles ont reçu de l'autorité compétente le décret formel d'érection nécessaire à l'acquisition de cette personnalité juridique. C'est ainsi que les évêques de France<sup>110</sup> et de Pologne<sup>111</sup> auraient conféré cette personnalité aux organismes nationaux de l'Action catholique dans leur pays. Les évêques espagnols de Valence, Mononedo et Pampelune auraient agi de même dans leur diocèse<sup>112</sup>. Là où ce décret formel d'érection existe, la situation est claire. Mais il n'en est pas toujours ainsi.

La plupart des statuts nationaux ou diocésains de l'Action catholique ont été approuvés par des évêques particuliers<sup>113</sup>, par l'ensemble des

---

Goyenechea, *La situación...*, p. 607) estime qu'il serait extraordinaire qu'une institution qui est tout entière unie à la hiérarchie, qui a des organismes nationaux, diocésains et paroissiaux bien définis, établis par la hiérarchie, qui possède des biens et les administre, qui a mobilisé dans les dernières années tant de fois la littérature plûtôt abondante des Papes, dont la reconnaissance est exigée dans tous les concordats, ne soit pas personne juridique. Il en conclut que les conséquences de cette négation seraient trop fortes et présente comme fondement de la personnalité juridique de l'Action catholique, non pas un décret formel d'érection qui, il le reconnaît, n'existe pas, mais le mandat lui-même donné par le Souverain Pontife à l'Action catholique. — Nous répondons à Irribaren que le droit positif se fonde sur des textes juridiques et que, par ailleurs, il ne faut pas confondre deux démarches bien distinctes de la hiérarchie: d'une part, le mandat par lequel l'autorité ecclésiastique confère à l'action des laïcs le caractère de collaboration officielle à l'apostolat de la hiérarchie et, d'autre part, un acte formel d'érection par lequel cette même autorité ecclésiastique donnerait à cette institution apostolique la personnalité juridique. Il y a là deux démarches bien différentes, l'une portant sur la constitution même de l'Action catholique et l'autre relative à son statut juridique.

109. Canon 686, § 2.

110. L'article 5 des Statuts de l'Action catholique française affirme la personnalité juridique du Conseil central conformément à la disposition du canon 1489 (cfr L. Perez Mier, *o. c.*, p. 453; J. Saez Goyenechea, *La situación...*, p. 604).

111. C'est ainsi que le n° 5 des Statuts de l'Action catholique polonaise stipule que l'organe directeur de l'Action catholique en Pologne « tient son caractère de personne juridique ecclésiastique du canon 1489 et de l'article 16 du Concordat » tandis que le n° 11 précise que « l'institut diocésain de l'Action catholique est le centre de l'Action catholique dans le diocèse; il est érigé par l'Ordinaire avec le caractère de personne juridique ecclésiastique, selon le droit canon et le Concordat » (cfr L. Perez Mier, *o. c.*, p. 453). On peut voir aussi J. Hervas, *o. c.*, p. 84 (cité par J. Saez Goyenechea, *art. et l. c.*).

112. Cfr J. Saez Goyenechea, *art. c.*, p. 605. Mais un tel décret n'existe pas pour l'ensemble de l'Action catholique espagnole (cfr L. Perez Mier, *o. c.*, p. 453). Peut-être en est-il autrement depuis la publication en 1959 par les métropolitains espagnols de nouveaux statuts de l'Action catholique dont l'approbation est « une reconnaissance et une nouvelle impulsion donnée par l'Eglise à la collaboration des laïcs à l'apostolat hiérarchique » (*Déclaration collective des cardinaux et archevêques espagnols sur l'Action catholique*, dans *Documentation catholique*, t. LVII, 1960, col. 537).

113. Cfr par exemple: *Acta et Decreta Concilii provincialis Mechliniensis quinti*, art. 190: « unaquaqueque consociatio specialis ordinatur pro tota patria, pro diocesi,

évêques d'un pays ou même par le Souverain Pontife <sup>114</sup>. Cette approbation peut-elle être assimilée à un décret d'érection? Blanco Najera <sup>115</sup> le pense <sup>116</sup> et il fait découler la personnalité juridique de l'organisation de l'Action catholique espagnole de l'approbation des statuts par l'Assemblée des métropolitains, approbation confirmée par le Saint-Siège <sup>117</sup>. Nous ne pouvons nous rallier à cette opinion car le canon 100, § 1 est péremptoire; il exige un décret formel d'érection pour qu'il y ait véritablement concession de la personnalité juridique. Ce décret formel d'érection est indispensable car nous nous trouvons ici en présence d'une institution qui recevrait la personnalité juridique « ab homine » et non pas « ex ipso iuris praescripto ». Potvin <sup>118</sup> affirme que l'autorité religieuse non seulement peut mais *doit* concéder la personnalité juridique aux associations d'Action catholique, car, dit-il, la fin qu'elles poursuivent « semble exiger la personnalité juridique ». Leur apostolat est un apostolat officiel dans l'Eglise, une activité que la société religieuse reconnaît comme sienne. Par conséquent, dit-il, de cette mission officielle découlent des obligations et des devoirs dont le sujet doit être une personne juridique. Nous sommes d'accord avec le raisonnement de cet auteur mais sa conclusion nous paraît forcée. Il est clair que la situation et le rôle de l'Action catholique au sein de l'Eglise plaide, et éloquemment, en faveur de la concession de la personnalité juridique aux associations d'Action catholique, et l'on ne peut qu'engager les évêques à la concéder. Mais c'est aller trop loin, croyons-nous, que de leur en faire une obligation. Dire qu'une association d'Action catholique ne pourrait exister sans avoir la personnalité juridique <sup>119</sup>, c'est pratiquement en faire une institution recevant la personnalité juridique, non plus « ab homine », mais « ex ipso iuris praescripto ». Or, pour qu'il y ait acquisition de la personnalité juridique « a iure », il faut précisément une détermination du droit établissant que la simple érection de telle ou telle association ou institution lui confère ipso facto la personnalité juridique en sorte qu'il serait impossible qu'une telle association ou institution existe sans avoir la personnalité juridique.

---

pro regione determinata et pro singulis locis secundum statuta propria ab auctoritate ecclesiastica approbanda ».

114. C'est le cas des statuts de l'Action catholique italienne (cfr Pie XII, *Lettre « Siamo lieti »* au cardinal Piazza, le 11 octobre 1946, dans *Le Laïcat*, n° 782-784, pp. 472-475).

115. Cfr J. Saez Goyenechea, *La situación...*, p. 605.

116. Il s'appuie, dit-il, sur l'opinion de Vromant qui défendrait la thèse que l'approbation des statuts entraîne nécessairement l'existence juridique de l'association. Mais c'est en parlant de l'*approbation* d'une association et non pas de son érection que le P. Vromant écrit: « non necessario requirit decretum formale, sed sufficienter continetur ex. gr. in approbatione statutis addita » (G. Vromant - L. Bongaerts, *o. c.*, 2<sup>e</sup> éd., n° 8, pp. 23-24).

117. Cfr J. Saez Goyenechea, *La situación...*, p. 607.

118. R. Potvin, *o. c.*, p. 185.

119. C'est bien à cela que revient l'obligation faite aux évêques d'ériger en personnes morales toutes les associations d'Action catholique.

Cette détermination du droit existe pour un certain nombre de personnes morales dans l'Eglise<sup>120</sup> mais nous ne pourrions actuellement la trouver nulle part à propos des associations d'Action catholique; il n'existe aucun document législatif en ce sens.

Répétons-le, la législation sur l'Action catholique en est encore à ses débuts et les tâtonnements, les imperfections et même les lacunes sont inévitables. Nous aurons sans doute, après le Concile, une législation plus complète en ce domaine<sup>121</sup>. Il est très probable, et en tout cas souhaitable, selon nous, que le jour où l'Action catholique sera incluse comme telle dans le droit, un texte de loi reconnaisse à ses associations la personnalité juridique « *ex ipso iuris praescripto* ». En effet, la place prépondérante et le caractère officiel et public qu'elle a dans l'Eglise font de l'Action catholique une institution de plus en plus importante dans l'Eglise. Cette importance semble exiger que toutes les associations d'Action catholique reçoivent tôt ou tard la personnalité juridique<sup>122</sup>. Une adaptation de la législation sur les personnes morales dans l'Eglise serait cependant souhaitable, du moins pour le cas particulier de l'Action catholique. Les inconvénients résultant de la législation actuelle seraient en effet assez lourds pour ces associations, ne serait-ce qu'en ce qui concerne le statut des biens. L'octroi de la personnalité morale ferait en effet de ces biens des biens ecclésiastiques et les conditions mises par le code à l'administration<sup>123</sup> et spécialement à l'aliénation de ces biens<sup>124</sup> compliqueraient singulièrement le rôle des dirigeants d'Ac-

120. Par exemple le Sacré Collège, les Ordres et Congrégations religieuses, la curie diocésaine, les chapitres, les paroisses, etc. (cfr P. Gillet, *o. c.*, pp. 241-243; G. Michiels, *o. c.*, pp. 428-454).

121. Est-il opportun pour l'Action catholique de recevoir un statut juridique bien défini? Nous ne nous cachons pas les dangers pour une institution qui doit coller à la vie d'être emprisonnée dans un cadre juridique qui parfois risque d'être trop étroit, trop rigide, trop rebelle aux adaptations. Ces inconvénients ne sont cependant pas inévitables. L'Action catholique n'est plus tout à fait à ses débuts et, l'expérience aidant, il est possible de la doter d'un statut gardant une certaine souplesse mais suffisant cependant pour lui donner juridiquement la place qui lui revient comme institution officielle dans l'Eglise. Il est temps que la part importante prise par l'Action catholique dans l'œuvre apostolique de l'Eglise, se traduise dans un statut juridique qui précise les droits et les obligations des organismes et des membres de l'Action catholique. Par l'Action catholique le laïc est appelé à remplir un rôle actif officiel dans l'Eglise dans une étroite collaboration avec la hiérarchie. Son apostolat organisé doit s'intégrer dans l'ensemble de l'activité apostolique de l'Eglise. Il est donc important que soit déterminée la façon dont cet apostolat officiel des laïcs devra s'inscrire dans la structure organique de l'Eglise. De nombreux problèmes demandent une solution si l'on veut que l'Action catholique n'apparaisse pas comme un « à-côté » de l'apostolat de l'Eglise. La place accordée aux laïcs dans le code de droit canonique est à cet égard nettement insuffisante.

122. Nous plaçons cette exigence sur le plan de l'opportunité sans en faire comme Potvin une stricte nécessité exigée par la nature même de l'Action catholique.

123. Canons 1518-1528.

124. Cfr P. Gillet, *De licentia requisita ad alienationem bonorum ecclesiarum*, dans *Collectanea Mechliniensis*, t. XVI, 1927, pp. 235-240; G. Vromant, *De bonis Ecclesiae temporalibus ad usum utriusque cleri praesertim missionario-*

tion catholique. Rien n'empêcherait cependant le législateur de prévoir un statut spécial pour les associations d'Action catholique érigées en personnes morales.

Quoi qu'il en soit, nous n'en sommes pas encore là et nous pouvons affirmer que là où les associations ou organismes d'Action catholique ont été érigés en personnes juridiques, cette érection s'est faite « ab homine », c'est-à-dire par un acte particulier et spécial de l'autorité compétente <sup>125</sup>.

## CONCLUSION

L'Action catholique, dans le cadre de la prise de conscience toujours plus vive du rôle apostolique des laïcs, est un des secteurs en expansion dans l'activité de l'Eglise. Elle prend chaque jour plus d'importance, elle est un des piliers sur lesquels l'Eglise appuie son espérance de voir le message du Christ s'implanter toujours davantage dans le monde d'aujourd'hui. Cette importance de l'Action catholique devrait se traduire sur le plan juridique par une législation précise, adaptée, soucieuse de déterminer par des textes de lois les points d'insertion des institutions d'Action catholique dans l'ensemble de l'organisation de la communauté ecclésiale.

Les éléments fournis par la législation actuelle nous ont permis d'esquisser dans une certaine mesure la situation juridique présente des institutions d'Action catholique mais ils ne suffisent pas encore à préciser cette situation avec toute l'exactitude souhaitable. La législation sur les associations de fidèles notamment, si elle peut donner des orientations générales, n'est pas suffisamment adaptée à la nature spécifique des institutions d'Action catholique, organismes officiels de collaboration du laïcat à l'apostolat hiérarchique. D'autre part, la notion d'Action catholique gagnerait à être mieux cernée sur le plan théologique de façon que l'on puisse déterminer avec plus de précision la frontière entre les activités proprement apostoliques et celles qui ne le sont pas. Il faudrait aussi que l'on précise les modalités juridiques nécessaires pour qu'il y ait réellement mandat d'Action catholique donné par la hiérarchie. Le problème de la concession de la personnalité juridique semble, lui aussi, appeler une réponse propre aux institutions d'Action catholique.

Plusieurs problèmes restent en suspens. Après examen, nous nous

---

rum, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles-Bruges-Paris, 1953; A. Bride, *Quelques problèmes et solutions concernant les biens d'Eglise*, dans *L'année canonique*, t. III, 1954-55, pp. 7-26; Id., *Transfert de biens religieux*, dans *L'Ami du clergé*, t. LXVII, 1957, pp. 311-313; E. Voosen, *Biens d'Eglise, biens sacrés, biens précieux*, dans *Revue diocésaine de Namur*, t. XII, 1958, pp. 41-49; R. Naz, *art. « Propriété ecclésiastique »*, dans *D.D.C.*, fasc. 38, 1959, col. 367-381.

125. En pratique, des évêques.

rendons compte que la législation existante ne nous apporte pas suffisamment de données pour pouvoir déterminer avec précision la situation juridique actuelle de la plupart des associations d'Action catholique.

Cet état de choses est d'ailleurs normal puisqu'il fallait laisser à la vie le temps et la possibilité de découvrir les virtualités et les caractères propres de cette forme d'apostolat en plein développement. Une législation prématurée aurait fait plus de mal que de bien et risquait d'être un carcan plutôt qu'un soutien.

Nous devons cependant renouveler le vœu de voir le II<sup>e</sup> Concile du Vatican s'attaquer au problème de l'élaboration d'un droit de l'Action catholique dans un esprit de grande souplesse procédant du souci de servir l'Action catholique et, par elle, l'Eglise. Il appartient au Concile ou au Saint-Siège de préciser les grandes règles de l'organisation de l'Action catholique et le statut général de ses associations. La détermination notamment des conséquences de l'octroi éventuel de la personnalité juridique à ces associations devrait trouver sa place dans une législation universelle. Le droit devrait cependant laisser une large autonomie aux évêques et aux conférences épiscopales pour leur permettre d'exercer leur droit réel à l'organisation de l'Action catholique au plan diocésain ou au plan supra-diocésain et à la reconnaissance par un mandat déterminé des associations particulières établies suivant des déterminations précises fournies par la théologie quant aux activités relevant spécifiquement de l'apostolat des laïcs<sup>126</sup>. La tâche est vaste mais importante; elle peut être déterminante pour l'essor et l'évolution de cette forme primordiale d'apostolat que veut être l'Action catholique dans une Eglise où les laïcs, conscients de leurs droits et devoirs de chrétiens, entendent assumer chaque jour davantage le rôle qui leur revient.

Couillet,  
183, rue de Châtelet.

Abbé André MAYENCE.

---

126. Ce n'est que dans la mesure où cela sera déterminé avec précision que les militants d'Action catholique pourront répondre de façon satisfaisante à l'invitation de Sa Sainteté Jean XXIII qui disait: « Il sera bon d'insister avant tout sur ce qui est proprement de l'Action catholique et de se garder de marcher dans la confusion et la débâcle » (Jean XXIII, *Allocution aux dirigeants diocésains de l'Action catholique italienne*, en août 1959, dans *Documentation catholique*, t. LVI, 1959, col. 1096).